

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à  
l'appellation des membres du personnel enseignant  
assurant la fonction de direction dans l'enseignement  
fondamental**

**A.E. 29-05-1991 M.B. 09-01-1992**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu les lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles qu'elles ont été modifiées par les lois des 3 janvier 1961, 8 avril 1965, 20 février 1979, 19 juillet 1971, 20 février 1981, 23 juillet 1982 et 29 juin 1983;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par les lois des 29 juillet 1961, 27 juin 1962, 17 mars 1965, 20 février 1970, 2 juin 1970, 6 juillet 1970, 25 mai 1971, 26 mai 1972, 11 juillet 1973, 17 janvier 1974, 10 décembre 1974, 14 juillet 1975, 1er août 1977, 20 février 1978, 5 août 1978, 9 avril 1980, 18 septembre 1981, les arrêtés royaux n° 47 du 10 juin 1982 et n° 154 du 30 décembre 1982 et la loi du 29 juin 1983;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mai 1991,

Arrête:

**Article 1er.** - L'appellation "directeur" remplace toute autre appellation reprise dans les textes en vigueur, en ce qui concerne le membre du personnel enseignant chargé de la direction d'un établissement de l'enseignement maternel, primaire ou fondamental autonome subventionné par la Communauté française.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1991.

**Article 3.** - Le Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.